



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379

Numéro SIREN : 775 733 835

Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2017 sous le numéro de dépôt 22308

M.A.J.

S.A. au capital de 142.515.408 €

31 Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 PANTIN

775 723 835 BOBIGNY



GREFFE

- 4 SEP. 2017

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept, le lundi 3 avril à 9h00, les actionnaires de la société M.A.J., société anonyme au capital de 142.515.408 € divisé en 8.907.213 actions de 16 € nominal, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 5 boulevard Louis Loucheur, 92210 SAINT-CLOUD, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents ou leurs mandataires lors de leur entrée en séance.

M. Barthélémy MORIN, mandataire de l'actionnaire majoritaire, préside la réunion en l'absence du Président Directeur Général.

M. Barthélémy MORIN, actionnaire présent et acceptant, est également appelé comme scrutateur. Madame Anne BAILLY-DUPAS assure les fonctions de secrétaire.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée A.R., est absente excusée.

Mme Sylvie COLLET et Mme Maria CHEVILLARD, représentantes du Comité Central d'Entreprise, régulièrement convoquées, n'assistent pas à la réunion.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que quatre actionnaires présents ou représentés possèdent 8.907.213 actions sur les 8.907.213 actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

M. le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée, pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et liste des actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires, au Commissaire aux Comptes et aux représentants du Comité Central d'Entreprise,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts.

M. le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Par ailleurs, il précise que le Comité Central d'Entreprise a eu connaissance des mêmes documents destinés à l'information des actionnaires. L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

M. le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de traité de fusion dans la société M.A.J. de la société LOVETRA,
- Fusion-absorption de la société LOVETRA et constatation de sa dissolution,
- Pouvoirs pour formalités.

gn

Puis présentation est faite du rapport du Conseil d'administration.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion avec la société LOVETRA, S.A.S. au capital de 43.200 €, 4 Avenue du Vert Galant – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE, 320 734 858 – R.C.S. PONTOISE, en date du 16 février 2017, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la société M.A.J. est propriétaire de la totalité des actions de la société LOVETRA à une date antérieure à celle du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, du projet de traité de fusion, prend acte que la fusion - qui entre dans le champ d'application de l'article L.236-11 du Code de Commerce- n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société LOVETRA, société absorbée, sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La valeur nette des apports de LOVETRA s'élevant à 804.618,15 € et la valeur comptable des 2.700 actions du capital de LOVETRA dans les livres de la société M.A.J. s'élevant à 5.651.431,22 €, il en ressort un mali technique de fusion de (4.846.813,07 €) qui sera porté à l'actif du bilan de la société M.A.J. en Immobilisations Incorporelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Toutes les conditions suspensives énoncées au projet de traité de fusion concernant la fusion de LOVETRA dans M.A.J. étant définitivement réalisées notamment par l'expiration du délai de 30 jours suivant la dernière des parutions au BODACC de l'avis de fusion d'une part et par le vote des résolutions qui précèdent, d'autre part, et toutes les formalités prescrites par la loi, préalablement à la fusion, ayant été accomplies, l'assemblée générale constate que ladite fusion de LOVETRA dans M.A.J. est ainsi devenue définitive.

Elle constate de ce fait que la société LOVETRA est dissoute de plein droit à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut à M. Barthélémy MORIN, agissant séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et plus particulièrement pour signer tous actes explicatifs, réitératifs ou complémentaires qui pourraient être nécessaires à la réalisation matérielle du transfert des biens apportés par la société LOVETRA à la société M.A.J.

M.A.J. (AGE 03.04.2017)

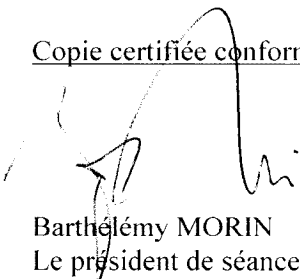
L'assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Xavier MARTIRE ou à défaut à M. Barthélémy MORIN pour signer la déclaration de conformité visée à l'article L.236-6 du Code de Commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente réunion, ainsi que de ses annexes, pour toute déclaration, opération, formalité quelconques, notamment de publicité et, plus particulièrement pour la réalisation matérielle des décisions prises lors de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Copie certifiée conforme



Barthélémy MORIN
Le président de séance

Enregistré à : DIRECTION DES GRANDES
ENTREPRISES-COMPTABILITE

Le 02/05/2017 Bordereau n°2017/122 Case n°13

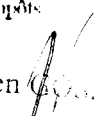
L. 285

Enregistrement : 500 €

Total liquide : cinq cents euros

Montant net : cinq cents euros

Le Contrôleur des impôts

Sébastien 

Contrôleur



GREFFE

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés : - 4 SEP. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE

1) MARTIRE Xavier,
demeurant 20 rue Henri Regnaud à Saint Ouid (92210),
agissant en qualité de Président Directeur Général de la société :

M.A.J., S.A. au capital de 142.515.408 EUR, dont le siège social est 31, Chemin latéral au chemin de fer, 93507 PANTIN, immatriculée sous le n° 775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY,

Spécialement habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2017 de ladite société sus-visée, dont un extrait est ci-annexé,

DE PREMIERE PART,

2) MORIN Barthélémy,

Demeurant 6 rue Mertens, à Bois Colombes (92270)

agissant en qualité de Président de la société :

LOVETRA, S.A.S au capital de 43.200 EUR, dont le siège social est 4 Avenue du Vert Galant à SAINT- OUEN- L'AUMONE (95310), immatriculée sous le n° 320 734 858 - R.C.S. PONTOISE.

Seule habilitée en cette qualité aux fins des présentes,

DE SECONDE PART,

Font les déclarations suivantes, en application des articles L.236-6 et R 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative de la société M.A.J. qui sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny, à la suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société M.A.J. et la société LOVETRA, l'assemblée générale de la société M.A.J. du 15 février 2017 et le Président de la société LOVETRA par décision en date du même jour ont arrêté ce projet qui a été signé par les soussignés par acte sous seing privé en date du 16 février 2017.
2. Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés absorbées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société LOVETRA devant être transmis à la société M.A.J. Il disposait que la société LOVETRA serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.
3. Le projet de fusion signé 16 février 2017 a été déposé les 17 et 21 février 2017 au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des sociétés absorbante et absorbée, savoir :
 - à Bobigny sous le n° 4756 pour la société M.A.J.,
 - à Pontoise sous le n° 2481 pour la société LOVETRA.
4. L'avis du projet de fusion prévu par l'article R.236-2 du code de commerce a été publié au Bodacc les 27 et 28 février 2017 pour le Greffe de Bobigny (société absorbante) et pour le Greffe de Pontoise (société absorbée).

fm *fu*

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires de la société M.A.J., au siège social, l'ont été un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.
6. Il est précisé que la société M.A.J. détenant la totalité des actions de la société absorbée antérieurement au dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social des sociétés concernées, et conformément à l'article L. 236-11 nouveau du code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion et aux apports, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9 et à l'article L. 236-10 du code de commerce. Il n'y a pas lieu non plus à augmentation de capital de la société M.A.J.
7. Bien que la réglementation nouvelle issue de la loi du 17 mai 2011 (article L. 236-11 du code de commerce nouveau) dispense la société absorbante de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour approuver la fusion, les actionnaires de la société M.A.J. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 3 avril 2017 à Saint-Cloud (92210), 5 boulevard Louis Loucheur, et ont :
 - approuvé le projet de fusion avec la société LOVETRA,
 - constaté que toutes les conditions suspensives énoncées au traité de fusion étant réalisées et les formalités légales préalables à la fusion étant accomplies, la fusion était définitive et la société absorbée dissoute de plein droit, sans liquidation.
8. L'avis relatif à la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société LOVETRA par la société M.A.J. a été publié dans « Les Petites Affiches – édition Seine-Saint-Denis » du 5 avril 2017 et celui relatif à la dissolution de la société absorbée LOVETRA a été publié dans le journal « Les Petites Affiches – édition Val d'Oise » à la même date.

DEPOT AU GREFFE

Seront déposés, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, au nom de la société absorbante, une copie certifiée conforme enregistrée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J., en date du 3 avril 2017,
- au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise, à l'appui de la demande de radiation de la société LOVETRA, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société M.A.J., en date du 3 avril 2017.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Pantin,
Le 12 avril 2017

Xavier MARTIRÉ



Barthélemy MORIN

